



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL du 10 DECEMBRE 1991  
PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES A DES FINS D'IRRIGATION  
sur le territoire de la commune de LE SARS  
CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-45 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine délivré le 10 décembre 1991 à Monsieur Jean-Paul DUQUESNE ;

**Vu** la demande de changement du bénéficiaire du 17 mai 2022 présentée par M. Rémi DUQUESNE, représentant légal de la SCEA de l'ABBAYE d'EAUCOURT ;

**Vu** le porté à connaissance du 15 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 autorisant le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'irrigation sur la commune de LE SARS et lui accordant un délai de quinze jours pour apporter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire reçu par courriel le 7 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

- Article 1

La SCEA de L'ABBAYE D'EAUCOURT, siégeant ABBAYE D'EAUCOURT à LE SARS (62450), est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter un captage d'eau souterraine (n°BSS 00358X0225) à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de LE SARS.

### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 restent inchangés exceptés le nom de Monsieur Jean-Paul DUQUESNE qui est remplacé par la SCEA de L'ABBAYE D'EAUCOURT ainsi que Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, par Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 3 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de cette même commune.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du M. le Maire.

Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'Environnement :

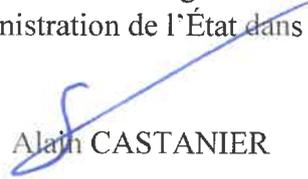
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution :**

Monsieur le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA de L'ABBAYE D'EAUCOURT.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département

  
Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- M. le Maire de la commune de LE SARS.
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (GUPEN)
- M. le Président de la CLE du SAGE SOMME AVAL et COURS D'EAU COTIERS

